

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/82 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1982****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 695/82⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 695/82 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 695/82 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 26. 3. 1982, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1982, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(en Écus / t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— la péninsule Ibérique et la zone II b)	61,00
	— les autres pays tiers	15,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	0
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	25,00
	— la zone II b)	35,00
	— les autres pays tiers	0
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	27,00
	— la péninsule Ibérique et la zone II b)	32,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	15,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre (1) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	80,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	75,75
	— teneur en cendres de 601 à 900	70,45
	— teneur en cendres de 901 à 1100	65,15
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	60,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	54,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	35,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	35,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	35,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1601 à 2000	35,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	130,00
	— teneur en cendres de 951 à 1 300	130,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 1 301 à 1 500	130,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	85,00

⁽¹⁾ Et pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).
 NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).